



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 4 décembre 2023)

Lieu : Neuchâtel, rue du Clos-de-Serrières.

Type d'arrêté : Arrêté temporaire de chantier.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'Office des infrastructures, du 23 novembre 2023;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Dès le 19 février 2024, l'entreprise VITEOS va débuter des travaux pour le remplacement d'une conduite souterraine pour l'éclairage public sur la rue du Clos-de-Serrières à Neuchâtel, tronçon compris entre la rue Pierre-de-Vingle et la route des Clos à Auvernier. Afin de réaliser ces travaux, des mesures de restrictions du stationnement doivent être prises. Au terme des travaux de VITEOS, l'Office des infrastructures procédera à des travaux d'aménagement et de la réfection complète de la chaussée.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement est interdit sur toutes les cases de stationnement marquées sur le domaine public et comprises dans le périmètre des travaux (signaux fig. 2.50 OSR), en fonction de l'avancement de ces derniers.



Art. 2.-

Ces mesures seront abrogées dès que possible, mais au plus tard à fin décembre 2024.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 4 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,


Mauro Moruzzi

Le chancelier,


Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **19 DEC. 2023**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.